

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RECHERCHE,
DES TECHNOLOGIES ET DES RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, modifiée par la loi
du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, 1 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu les délibérations des 10 mai 1988 et 23 février 1989 du Conseil communal
de la commune de Anthisnes proposant la constitution d'une commission consultative
communale d'aménagement du territoire en application de l'article 150 du Code
wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'avis du 19 avril 1989 de la Commission consultative régionale d'Amé-
nagement du Territoire :

A R R E T E :

Article 1er. - La Commission consultative d'Aménagement du Territoire de la
commune de Anthisnes est constituée.

Article 2. - Outre son président, cette commission est composée de 17 membres
siégeant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

En qualité de président : M. J. LEGROS

Au titre de représentants du secteur public :

M. R. DURIEUX ;
M. H. HOURANT ;
M. E. LAUREYS ;
M. J. LEJEUNE ;
M. C. LEMAIRE ;
M. Ph. MICHEL ;
M. H. THYS
M. J. TRICNONT.

Au titre de représentants du secteur privé :

Melle B. BOUTET ;
M. J. CESSION ;
M. P. CORPER ;
M. F. DEBRAZ ;
Mme J. DEFECHEREUX - LEDENT ;
M. P. DESSOUROUX ;
M. F. REGINSTER ;
M. L. VANWYNSBERGHE ;
M. J. COLLIN.

Article 3. - Le fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consulta-
tive est le fonctionnaire délégué visé à l'article 196 § 1er du Code wallon de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Fait à *Bruxelles*, le 23 juin 1989


Albert LIENARD.